

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-01 AI DU 31 JANVIER 2024
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À LA SOCIÉTÉ PROTECNO DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ DANS LA
FABRICATION DE CIRCUITS IMPRIMÉS SITUÉ ZI DE KERAGONAN À BREST**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-10 AI du 6 décembre 2010 autorisant la société PROTECNO à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de circuits imprimés dans la ZI de Kergonan à Brest ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 mettant en demeure la société PROTECNO de respecter la réglementation s'appliquant à sa fabrique de circuits imprimés située ZI de Kergonan à Brest ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 22 décembre 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 8 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier en date du 8 janvier 2024 adressé en recommandé avec AR à la société PROTECNO l'informant des prescriptions du présent arrêté et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- VU** l'absence d'observations par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 11 décembre 2023, l'exploitant déclare avoir engagé une réflexion pour réduire la consommation d'eau de son installation ;

CONSIDÉRANT que dans son courriel du 22 décembre 2023 susvisé, l'exploitant a présenté les axes d'amélioration envisagés et notamment la réduction des débits d'alimentation des baignoires ou encore le travail par campagne afin d'éviter les mises en route successives ;

CONSIDÉRANT que dans son courriel du 22 décembre 2023 susvisé, l'exploitant s'est engagé à mesurer en temps réel l'efficacité de ces actions sur l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il est nécessaire d'imposer à la société PROTECNO la réalisation d'un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et les pistes d'amélioration réalisables selon un échéancier établi, en vue d'une gestion plus économe de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du même code à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société PROTECNO (AIOT n°0005500589), dont le siège social est situé ZI de Kergonan – Rue Gustave Zédé à Brest (29200), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 susvisé sont abrogées.

Article 3

L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements et des consommations d'eau des process industriels. Au vu du diagnostic, l'exploitant définit les actions de réduction d'eau pérennes à mettre en place afin de réduire les consommations d'eau.

Article 4

Le diagnostic mentionné à l'article 3 est transmis au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la date notification du présent arrêté. Celui-ci est accompagné du descriptif et de la justification des solutions retenues ainsi que du calendrier prévisionnel de réalisation des modifications.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROTECNO et dont une copie sera adressée au maire de Brest.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de Brest
- M. le Sous-Préfet de Brest
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société PROTECNO